



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 45

Réunion du jeudi 05 mai 2022

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL, HOFMAN

Excusés : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs Fellous, Goncalves Herreros,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « service des Licences »

SENIORS

LETTRES

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/04/2022 de l'AS DE PARIS concernant les modalités de purge d'une sanction,

Rappelle les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.**

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. ».

ATTAINVILLE FUTSAL C. (850343)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/05/2022 d'ATTAINVILLE FUTSAL C. concernant les modalités de purge d'une sanction infligée à un de ses joueurs,

Rappelle :

. Les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. ».

. Les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 4.1.2.A) du Règlement Disciplinaire desquelles il ressort qu'une personne physique suspendue ne peut pas être inscrite sur une feuille de match,

Et confirme que le joueur en état de suspension par suite d'une décision de la Commission Régionale de Discipline ni ne peut être inscrit sur la feuille de match d'une rencontre de Coupe Départementale, ni inclure cette dernière rencontre dans la purge de sa suspension.

FEUILLES DE MATCHES

NATIONAL 3 / GROUPE L

23396506 – US IVRY 1 / FC MANTOIS 78 1 du 09/04/2022

La Commission,

Informe le FC MANTOIS 78 d'une demande d'évocation formulée par l'US IVRY sur la participation du joueur BONSU Emmanuel, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MANTOIS 78 de bien vouloir, pour le **mercredi 11 mai 2022**, formuler ses éventuelles observations.

NATIONAL 3 / GROUPE L

23396527 – FC MANTOIS 78. 1 / CO LES ULIS 1 du 30/04/2022

La Commission,

Informe le FC MANTOIS 78 d'une demande d'évocation formulée par le CO LES ULIS sur la participation du joueur VAZ MENDES Hernani, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MANTOIS 78 de bien vouloir, pour le **mercredi 11 mai 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS – R1/B

23392161 – VILLEMOMBLE SPORTS 1 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 du 23/04/2022

Demande d'évocation formulée par VILLEMOMBLE SPORTS au motif que le joueur YOUNSI Yanis de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, inscrit sur la FMI sous le n° 6 serait en réalité le joueur DZIRI Saif El Islam.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/05/2022 de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE selon laquelle le club confirme que c'est bien le joueur YOUNSI Yanis qui a participé à la rencontre sous le numéro 6,

Convoque pour sa réunion du **19 mai 2022 à 16h30** :

- M. VENANT CABASSET Thomas, arbitre,
- M. GUETTOUFI Ahmed, arbitre assistant,
- M. MAREGA Mamadou, arbitre assistant,

Pour l'ESPERANCE AULNAYSIENNE :

- M. YOUNSI Yanis, joueur,
- M. DZIRI Saif El Islam, joueur,
- M. SISSOKO Bassi, capitaine,
- M. JAOUANI Bechir, délégué,
- M. JEAN FRANCOIS Leccinel, Educateur,

Pour VILLEMOMBLE SPORTS :

- M. WAGUE Mohamed, capitaine,
- M. VAN HUFFEL Gerard, Délégué,
- M. LECOQ Yann, Educateur,
- M. DIAO Mahamadou, dirigeant,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

SENIORS – R3/A

23393534 – USM VILLEPARISIS 1 / SC GRETZ TOURNAN 1 du 24/04/2022

La Commission,

Informe l'USM VILLEPARISIS d'une demande d'évocation formulée par le SC GRETZ TOURNAN sur la participation du joueur DJOCO Malam, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'USM VILLEPARISIS de bien vouloir, pour le **mercredi 11 mai 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS – R3/B

23393646 – CO VINCENNES 2 / US PALAISEAU 1 du 17/04/2022

Demande d'évocation de l'US PALAISEAU sur la participation du joueur ZONZON Kevin, du CO VINCENNOIS, inscrit sur la feuille de match sous le numéro 8, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CO VINCENNOIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que c'est le joueur DOUCOURE Mody et non ZONZON Kevin qui a joué la rencontre, fait constaté lors de défaillance de la tablette au moment d'inscrire les blessés et les joueurs avertis,

Considérant que M. BORGA Jean Claude, délégué au match, ainsi que M. PINTO Antony, arbitre, déclarent que c'est bien le joueur DOUCOURE Mody et non le joueur ZONZON Kevin qui a participé à la rencontre,

Considérant les défaillances constatées sur la Feuille de Match Informatisée le jour du match,

Considérant les dispositions des RG de la FFF selon lesquelles :

. A l'article 128 : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel*

désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

. A l'article 139 bis relatif au support de la feuille de match : « il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. »

Considérant que la Commission Régionale de Discipline, en sa réunion du 02/05/2022, a enregistré l'avertissement reçu lors de la rencontre en rubrique au dossier disciplinaire du joueur DOUCOURE Mody,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'US PALAISEAU que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C

23393786 – OFC LES MUREAUX 2 / ALJ LIMAY 1 du 03/04/2022

La Commission,

Informe l'ALJ LIMAY d'une demande d'évocation formulée par l'OFC LES MUREAUX sur la participation du joueur KOLOLO SAMBA Emmanuel, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ALJ LIMAY de bien vouloir, pour le **mercredi 11 mai 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS U20 – ELITE 1

23431708 – AS SAINT L'AUMONE 20 / PARIS 13 ATLETICO 20 du 24/04/2022

Demande d'évocation de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification du joueur AMOO Hafiz, de l'AS SAINT OUEN L'AUMONE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS SAINT OUEN L'AUMONE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis, Considérant que le joueur AMOO Hafiz a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 06/04/2022 avec date d'effet du 11/04/2022, décision publiée sur FootClubs le 08/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/04/2022 (date d'effet de la sanction) et le 24/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de l'AS SAINT OUEN L'AUMONE évoluant en Elite 1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur AMOO Hafiz était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS SAINT OUEN L'AUMONE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur AMOO Hafiz à compter du lundi 09 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AS SAINT OUEN L'AUMONE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS SAINT OUEN L'AUMONE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – ELITE 1

23431704 – AS MEUDON 20 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 20 du 24/04/2022

Demande d'évocation formulée par l'AS MEUDON sur le fait qu'aucun dirigeant ou éducateur de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN ne figure sur la feuille de match.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – ELITE 2 / POULE A

23431819 – US VILLENEUVE ABLON 20 / PITRAY OLIER PARIS 20 du 27/03/2022

Demande d'évocation de PITRAY OLIER PARIS sur la participation et la qualification du joueur COULIBALY Mamadou, de l'US VILLENEUVE ABLON, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US VILLENEUVE ABLON a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant une erreur de l'éducateur du club,

Considérant que le joueur COULIBALY Mamadou a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, dont 1 par révocation du sursis, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 19/01/2022 avec date d'effet du 17/01/2022, décision publiée sur FootClubs le 21/01/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 17/01/2022 (date d'effet de la sanction) et le 27/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de l'US VILLENEUVE ABLON évoluant en Elite 2/Poule A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 23/01/2022 contre ANTONY FOOT EVOLUTION, au titre du championnat,
- Le 06/02/2022 contre OLYMPIQUE DE PANTIN, au titre du championnat,
- Le 13/02/2022 contre GARENNE COLOMBES AF, au titre du championnat,
- Le 13/03/2022 contre BLANC MESNIL SP. FB, au titre du championnat,

- Le 20/03/2022 contre MONTRouGE 92 FC, au titre du championnat,
Considérant que le joueur COULIBALY Mamadou ne figure pas sur la feuille de match du 23/01/2022, purgeant ainsi un match de suspension sur les 2 infligés,
Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches des 06/02/2022, 13/02/2022, 13/03/2022 et 20/03/2022, ne purgeant donc pas son match de suspension,
Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,
Considérant que, dès lors, le joueur COULIBALY Mamadou était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US VILLENEUVE ABLON (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au PITRAY OLIER PARIS (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur COULIBALY Mamadou à compter du lundi 09 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US VILLENEUVE ABLON une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLENEUVE ABLON

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PITRAY OLIER PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – ELITE 2 / Poule A

23431828 – FC ISSY LES MOULINEAUX 20 / BLANC MESNIL SP. FB 20 du 03/04/2022

La Commission,

Informe BLANC MESNIL SP. FB d'une demande d'évocation formulée par le FC ISSY LES MOULINEAUX sur la participation du joueur MOREIRA Alexandre, susceptible d'être suspendu,
Demande à BLANC MESNIL SP. FB de bien vouloir, **pour le mercredi 11 mai 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS U20 – ELITE 2 / Poule A

23431837 – ANTONY FOOT EVOLUTION 20 / OL. DE PANTIN 20 du 24/04/2022

La Commission,

Informe ANTONY FOOT EVOLUTION d'une réclamation formulée par l'OL. DE PANTIN sur la participation et la qualification des joueurs AUGUSTE Marc, CALVAR Killian, GORCE Romain, MOKOYOKO Matheo, CASEIRO Alexis, MAINDRON Damien, CONGRE Kylian, HAMDOUNI Karim, TOURE Mohamed, PRIGENT Loick, SILA Kylian, BEA Armel, KUZOMA KANZA Jeremy et HADIOUCHE Rayan, au regard du nombre de joueurs mutés hors période supérieur aux 2 autorisés,
Demande à ANTONY FOOT EVOLUTION de bien vouloir, **pour le mercredi 11 mai 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R2/B

23394607 – PORTUGAIS LES ULIS 5 / ESPERANCE PARIS 19^{ème} 5 du 10/04/2022

La Commission,

Informe PORTUGAIS LES ULIS d'une demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation du joueur FERREIRA Matthias, susceptible d'être suspendu,

Demande à PORTUGAIS LES ULIS de bien vouloir, pour le **mercredi 11 mai 2022**, formuler ses éventuelles observations.

ANCIENS – R2/B

23395607 – CA COMBS LA VILLE 11 / US VILLEJUIF 11 du 10/04/2022

Demande d'évocation du CA COMBS LA VILLE sur la participation et la qualification du joueur RAULT Pierre Olivier, de l'US VILLEJUIF, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US VILLEJUIF a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Considérant que le joueur RAULT Pierre Olivier a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 30/03/2022 avec date d'effet du 04/04/2022, décision publiée sur FootClubs le 01/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 04/04/2022 (date d'effet de la sanction) et le 10/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des ANCIENS de l'US VILLEJUIF évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur RAULT Pierre Olivier était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US VILLEJUIF (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CA COMBS LA VILLE (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur RAULT Pierre Olivier à compter du lundi 09 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US VILLEJUIF une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLEJUIF

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CA COMBS LA VILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R2/B

23395620 – US VILLEJUIF 11 / FC WISSOUS 11 du 24/04/2022

Demande d'évocation du FC WISSOUS sur la participation et la qualification du joueur RAULT Pierre Olivier, de l'US VILLEJUIF, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US VILLEJUIF a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club mais précisant que celle-ci a des conséquences uniquement sur le match l'ayant opposé au CA COMBS LA VILLE,

Considérant que le joueur RAULT Pierre Olivier a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 30/03/2022 avec date d'effet du 04/04/2022, décision publiée sur FootClubs le 01/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 04/04/2022 (date d'effet de la sanction) et le 24/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des ANCIENS de l'US VILLEJUIF évoluant en R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 10/04/2022 contre COMBS LA VILLE CA, au titre du championnat,

Considérant que le joueur RAULT Pierre Olivier figure sur la feuille de match susvisée,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par le CA COMBS LA VILLE sur la participation du joueur RAULT Pierre Olivier susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 10/04/2022, la présente Commission, en sa réunion de ce jour, 05/05/2022, a donné match perdu par pénalité à l'US VILLEJUIF,

Considérant que conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF : « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant de ce fait que le joueur RAULT Pierre Olivier a été libéré de son match de suspension le 10/04/2022,

Considérant que le joueur RAULT Pierre Olivier n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC WISSOUS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R3/D

23396346 – US ROISSY EN BRIE 11 / SFC NEUILLY SUR MARNE 11 du 24/04/2022

Réclamation de l'US ROISSY EN BRIE sur la participation du gardien de but qui ne correspondrait pas au joueur TUDOS Eugeniu indiqué comme n°1 sur la FMI,

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/05/2022 du SFC NEUILLY SUR MARNE réfutant totalement les dires de l'US ROISSY EN BRIE,

Convoque pour sa réunion du **19 mai 2022 à 17h00** :

- M. LEBEAU Julien Baptiste, arbitre,

Pour le SFC NEUILLY SUR MARNE :

- M. TUDOS Eugeniu, joueur,
- M. FALLAVIER Gilbert, capitaine,
- M. GANTOIS Guy, dirigeant,
- M. NEMIR Mounir, dirigeant,

Pour l'US ROISSY EN BRIE :

- M. FRANCO Marc, capitaine,
- M. FOUQUET Sylvain, dirigeant,
- M. TATI Sambou, délégué,
- M. SIKA Ahui, dirigeant,

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R3/C

23773796 – PITRAY OLIER PARIS 83 / AMICALE RATP DOM TOM du 30/04/2022

Réserves de l'AMICALE RATP DOM TOM sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de PITRAY OLIER PARIS, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles

d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'une des équipes supérieures de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Entreprise/Criterium R3/C.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que PITRAY OLIER PARIS est bien dans les cinq dernières journées de championnat Entreprise/Criterium R3/C lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, qu'aucun joueur de PITRAY OLIER PARIS figurant sur la feuille de match en rubrique n'a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'une des équipes supérieures de son club,

Par ces motifs, dit que PITRAY OLIER PARIS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 347 – U17 – DIAKHITE Aboubacar

ES PARISIENNE (521046)

La Commission,

Constatant les absences du joueur DIAKHITE Aboubacar et d'un représentant de l'ES PARISIENNE dûment convoqués,

Passé à l'ordre du jour.

N° 355 – U9 – DIETLIN Malick

US GRIGNY (524833)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le FC EVRY a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur DIETLIN Malick, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R1

23411368 – US TORCY P.V.M. 2 / AAS SARCELLES 1 du 24/04/2022

Demande d'évocation de l'AAS SARCELLES sur la participation et la qualification du joueur MAZILE Wylan, de l'US TORCY P.V.M., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MAZILE Wylan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/04/2022 avec date d'effet du 18/04/2022, décision publiée sur FootClubs le 15/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/04/2022 (date d'effet de la sanction) et le 24/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 de l'US TORCY P.V.M. évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur MAZILE Wylan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US TORCY P.V.M. (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AAS SARCELLES (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MAZILE Wylan à compter du lundi 09 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'US TORCY P.V.M. une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US TORCY P.V.M.

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AAS SARCELLES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R3/D

23412283 – UJA MACCABI PARIS METROPOLE 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 17/04/2022

Demande d'évocation formulée par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE sur la participation du joueur YAMBO NGOMELE Nathan, susceptible d'être suspendu, le match en rubrique étant un match donné à rejouer (date initiale le 13/03/2022).

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que VILLEMOMBLE SPORTS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Rappelle en préambule que la rencontre en rubrique est une rencontre du 13/03/2022 qui a été donnée à rejouer par la Commission des Compétitions,

Précise à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE les dispositions prévues à l'article 41.4.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club a match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées. »

Considérant que le joueur YAMBO NGOMELE Nathan n'était pas sous le coup d'une suspension à la date initiale du match (le 13/03/2022),

Considérant que suite à son expulsion lors de ce match du 13/03/2022 donné à rejouer, il a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le

16/03/2022 avec date d'effet du 14/03/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/03/2022 et non contestée,

Considérant que contrairement aux dires de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, l'expulsion du joueur YAMBO NGOMELE Nathan lors de la rencontre initiale ne lui interdisait pas de participer au match à rejouer,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/B

23413336 – OFC COURONNES 1 / US TORCY P.V.M. 3 du 24/04/2022

Réserves de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'US TORCY P.V.M. 3, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'une des équipes supérieures de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U16 R3/B,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US TORCY P.V.M. est bien dans les cinq dernières journées de championnat U16 R3/B lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, que seul 1 joueur de l'US TORCY P.V.M. figurant sur la feuille de match en rubrique a effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'une des équipes supérieures de son club, à savoir BLEWOUSI Horatia (16 matchs),

Par ces motifs, dit que l'US TORCY P.V.M. n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

CO VINCENNOIS (500138)

Tournois U9/U10/U11/U12 des 04 et 05 juin 2022

La Commission,

Demande au CO VINCENNOIS de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors des tournois.

Prochaine réunion le 12 mai 2022